



Séminaire Fédéral

Formateurs

Référents régionaux

CTS

Accompagnateur

de

Tourisme équestre ATE

Compte rendu

Interventions et travaux

Lamotte 11 et 12 Octobre 2010



SEMINAIRE DES FORMATEURS ET REFERENTS REGIONAUX

Accompagnateurs de Tourisme équestre ATE

11 et 12 Octobre 2010 – Lamotte

LUNDI 11 OCTOBRE

Ouverture du séminaire : Bernard Pavie, Jean Pierre Blache, Régis Bouchet Laurence Caupin Lamy.

Séance plénière

❖ Intervention de Pascal Marry

Rappel historique sur les créations de diplômes fédéraux, rôle éducatif de la FFE

Voir présentation à suivre

Rappel historique sur l'enseignement de l'équitation et de la transmission. Mise en perspective de l'avenir : La clé de l'avenir réside dans la question pédagogique et le développement vers l'ouverture à d'autres publics créer d'autres approches, d'autres stratégies. Dans le respect du cheval, du cavalier et de la sécurité place à l'inventivité et à l'imagination.

1. Intervention de Pierre Ollivier, CTN chargé de la formation

Contexte réglementaire, inscription au RNCP

Le cadre réglementaire, les échéances et perspectives.

Voir présentation à suivre

Partie spécifique séminaire ATE

❖ Épreuves techniques du test d'entrée – UC 1 et de l'examen général – UC 1.3

- ▶ Présentation du règlement, des normes techniques
- ▶ Quatre cavaliers évoluent sur deux parcours conformes à l'UC 1 du test d'entrée en formation et à l'UC 1.3 de l'examen général.

Observation, notation des « candidats », échanges sur les critères de notation et les évaluations portées par chacun.

Il apparaît quelques difficultés pour harmoniser les jugements. Il faut clarifier les attendus en particulier liées à la position et au fonctionnement du cavalier pour le TE.

Le jugement de l'épreuve nécessite des chevaux ayant la capacité à effectuer les difficultés du parcours et ayant été préparé – cheval de main, barrière ... sinon le verdict est immédiat car les difficultés ne sont pas réalisées.

Le cheval de main devrait être obligatoirement en licol (sécurité si il est lâché)

lundi 11 octobre 2010

LAMOTTE BEUVRON
FEDERATION FRANCAISE
D'EQUITATION

Pascal Marry

- **Les racines de l'enseignement équestre contemporain**
- **Le défi de la transmission**

Gaston BACHELARD

- **Le savoir scientifique est conquis, construit, constaté**
 - **Conquis sur les préjugés**
 - **Construit par la raison**
 - **Constaté par les faits**

LE PLAN

- 1) L'histoire de notre métier d'enseignants. Qui sommes nous, d'où venons nous, où allons nous.
- 2) Les évolutions récentes
- 3) Les attentes des publics et les conséquences à en tirer.
- 4) La question pédagogique, la question de la transmission, le développement des usages du cheval et des AESLT

MERCI

SÉMINAIRE AP ET ATE FORMATEURS RÉFÉRENTS RÉGIONAUX ET CTS



Pierre Ollivier Lamotte 11 12 Octobre 2010

1) Rappel du contexte réglementaire

1. L'encadrement des APS : des professions réglementées, définition et conséquences.
2. La loi qui régit l'activité et les évolutions qu'elle a induites.
3. État des lieux des qualifications professionnelles d'encadrement des activités équestres

2

Le cadre réglementaire de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives en France

1) Une profession réglementée est une profession contrôlée par des lois qui en fixe les critères d'accès.

Toutes les professions d'encadrement des Activités Physiques et Sportives sont réglementées en France

=

Obligation de qualification de « l'encadrant »

=

Implique une définition des conditions de reconnaissance des diplômes d'encadrement

Évolution de la reconnaissance des « diplômes » professionnels

• 2) La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 institue une Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) qui se substitue à la Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- Disparition de la procédure d'homologation

Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) remplace la liste des titres et diplômes homologués.

4

L'encadrement des Activités Équestres: Des professions réglementées



Le code du sport précise dans sa Section 1 :
> Obligation de qualification : Article L212-1 :

I. Seuls peuvent, contre rémunération enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée

2° Et enregistré au **Répertoire National des Certifications Professionnelles**

5

Évolution de la reconnaissance des « diplômes » professionnels

• Après plusieurs périodes de prolongation, tous les diplômes « d'encadrement » de toutes les fédérations sportives les différents diplômes et brevets fédéraux homologués ont perdu leur homologation le 27 Aout 2007 .

- Perte d'homologation = le diplôme ne permet plus de répondre à l'obligation de qualification = pas de rémunération possible

6

